

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 31 octobre 2008

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°10

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Saint-Etienne-Bouthéon (Loire) et à la création corrélatrice de la brigade de recherches de la gendarmerie des transports aériens d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Du 8 octobre 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs, bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ relatif à la dissolution de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Saint-Etienne-Bouthéon (Loire) et à la création corrélative de la brigade de recherches de la gendarmerie des transports aériens d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Du 8 octobre 2008

NOR D E F G 0 8 5 2 4 2 1 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.

Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié.

Décret n° 2005-274 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26 mars 2005, texte n° 16 ; BOC, 2005, p. 2535. ; BOEM 650.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 28 avril 2006 (n.i. BO ; JO n° 103 du 3 mai 2006, texte n° 11 ; JO/136/2006. ; BOEM 650.1.5).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°41 du 31 octobre 2008, texte 10.

Art. 1er. La brigade de gendarmerie des transports aériens de Saint-Etienne-Bouthéon (Loire) est dissoute à compter du 1^{er} novembre 2008, corrélativement la brigade de recherches des transports aériens d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) est créée à la même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade de recherches des transports aériens d'Aix-en-Provence exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire dans le ressort des zones de défense Sud, Sud-Est et Sud-Ouest dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15, R. 15-23-5° et R. 15-27 du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
chef du service des opérations et de l'emploi,*

Philippe MARVILLET.

(1) n.i. BO.